

Référence de la pratique : MS-SETTL-CESSIONSTEMP-02

## Traitement post-T2S des cessions temporaires

Versioning	Version	1.1
	Date de publication	29 août 2016

### I. PRESENTATION DE LA PRATIQUE EXISTANTE & DESCRIPTION DES IMPACTS

<b>Description de la pratique existante</b>	<p>Euroclear France propose aujourd'hui un module « pension livrée » pour traiter les contrats de cessions temporaires, permettant à ses participants d'instruire une seule fois le contrat, et non deux instructions séparées.</p> <p>Ce module permet notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de générer la 2<sup>ème</sup> jambe des cessions temporaires et de la lier à la première ;</li> <li>• d'alimenter toutes les données nécessaires au règlement-livraison de la 2<sup>ème</sup> jambe, notamment la date de négociation (trade date) ;</li> <li>• pour les contrats de repos à taux variable, d'assurer une cristallisation à J-1, par Euroclear et non par les participants. A noter que les instructions compensées par LCH SA font l'objet d'une cristallisation à J-1, opérée par LCH SA.</li> </ul> <p><i>NB : Dans les contrats de repurchase agreements (ou repos) à taux variable, le calcul de la rémunération s'appuie sur une moyenne arithmétique de taux au jour le jour sur toute la période du contrat. La détermination du dernier taux à intégrer dans le calcul de cette moyenne, soit le taux à appliquer au titre de la veille de la date de maturité, est appelé dans ce processus « cristallisation ».</i></p>
<b>Description de l'impact de T2S</b>	<p>Le module « pension livrée » disparaît au profit d'un traitement en mode achat/vente.</p> <p>A ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La 2<sup>ème</sup> jambe ne sera plus générée automatiquement ;</li> <li>• La date de négociation (trade date) de la 2<sup>ème</sup> jambe ne sera plus alimentée par Euroclear – la trade date devenant un critère de matching en T2S ;</li> <li>• La cristallisation ne sera plus opérée par Euroclear France.</li> </ul>
<b>Description de la problématique majeure</b>	<p>Le traitement des cessions temporaires en mode achat / vente en cible, post-migration vers T2S, doit être adressé, afin de préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les modalités d'instruction ;</li> </ul>

Référence de la pratique : MS-SETTL-CESSIONSTEMP-02

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le traitement de la cristallisation sur les repos à taux variable.</li> </ul> <p>Concernant les repos à taux variable et la cristallisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'instruction de retour de repos est une instruction de livraison contre paiement, le montant cash renseigné sur l'instruction intégrant le calcul de la rémunération.</li> <li>Le montant cash sur une instruction de livraison contre paiement étant un critère de matching obligatoire, le risque lié à l'absence de pratique de marché commune à toutes les contreparties, est que les montants cash soient renseignés de façon différente par les deux contreparties et que l'instruction ne matche pas, entraînant un risque de suspens.</li> </ul>
<b>Description des rôles de toutes les parties prenantes (FACULTATIF)</b>	
<b>Schéma des flux (FACULTATIF)</b>	
<b>Liens avec d'autres pratiques</b>	MS-SETTL-CESSIONSTEMP-01

## II. PROPOSITION DE PRATIQUE DE MARCHE

<b>Pratique recommandée</b>	<p><i>NB1 : Pour des facilités de présentation, la notion de 'bascule' dans la présente fiche fait référence au passage des cessions temporaires en mode achat / vente, et la notion de 'migration' fait référence à la migration d'Euroclear France vers T2S.</i></p> <p><i>NB2 : La présente version de la pratique ne traite pas des contrats négociés en Buy &amp; Sell-Back, dont le cas est à l'étude.</i></p> <p><b>Modalités d'instructions pour les contrats négociés à partir de la migration vers T2S (instruction client comme instruction marché) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les instructions aller et retour du contrat sont instruites comme des achats ou des ventes de titres classiques – pas de spécificité, ni en termes de type d'instruction, ni en termes de garnissage des champs.</li> <li>T2S n'imposant pas de restriction sur l'antériorité de la trade date par rapport à la date de dénouement théorique contrairement à la pratique actuelle en Euroclear France, il est souhaitable que la trade date sur la jambe</li> </ul>
-----------------------------	---

Référence de la pratique : MS-SETTL-CESSIONSTEMP-02

	<p>retour soit la trade date originelle du contrat tel que négocié.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de non appariement, de non dénouement, ou de non rapprochement, les participants du CSD procéderont comme pour les instructions d'achat et de vente aujourd'hui, en se rapprochant des contreparties de marché et de leurs clients afin de trouver un accord.</li> <li>• Les instructions retour doivent être instruites dès que possible, afin d'assurer un matching au plus tôt.</li> <li>• Le calcul des intérêts est du ressort des contreparties de marché <i>[Pratique cible sur la cristallisation en cours de définition. NB : sur les transactions compensées, LCH SA continuera à pratiquer une cristallisation à J-1 pour le compte de ses membres]</i>.</li> <li>• Ces instructions doivent être déclarées auprès de la Banque de France dans le cadre du déclaratif Protide, néanmoins aucun traitement spécifique n'est demandé par la Banque de France, ce déclaratif intégrant déjà aujourd'hui des transactions instruites en mode achat / vente, par exemple pour les contrats de cessions temporaires instruits chez les ICSD.</li> <li>• En cas de mauvaise allocation du produit des coupons au regard de la propriété des titres, les établissements devront gérer eux-mêmes la rétrocession des coupons en bonne date de paiement, et s'assurer qu'aucune rétrocession de coupon ne soit générée automatiquement par Euroclear France en fin de contrat (NB : si des rétrocessions étaient générées en fin de contrat par Euroclear France, elles devraient être neutralisées). Cette pratique est identique à celle existant sur les contrats internationaux.</li> </ul> <p><b>Cas particulier des contrats open-ended</b></p> <p>Le traitement des ré-émissions des jambes retour des open repos est identique à celui des repos à taux variable. La date de maturité n'étant pas connue, les jambes retour ne pourront être instruites par les participants. Une fois le module « pensions livrées » désactivé, les jambes retour sur les contrats open-ended ne seront donc pas visibles sur le marché.</p>
--	--

<b>Description des rôles de toutes les parties prenantes (FACULTATIF)</b>	
---	--

<b>Schéma des flux (FACULTATIF)</b>	
-------------------------------------	--

Référence de la pratique : MS-SETTL-CESSIONSTEMP-02

### III. MISE EN OEUVRE

Horizon de mise en oeuvre	Avant la migration vers T2S	Lors du démarrage en production sur T2S	Après la migration vers T2S
	<input type="checkbox"/> Date: _____	<input checked="" type="checkbox"/> Date: 12/09/2016	<input type="checkbox"/> Date: _____